

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 18262

présenté par

M. Chassaing, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa et à la seconde phrase du troisième alinéa, les mots : « par décret » sont remplacés par les mots : « au II du présent article » ;

2° Au 3°, les mots : « au titre de l'article L. 2242-5-1 du même code » sont supprimés ;

3° À la fin, il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Le taux de la cotisation des assurances vieillesse et veuvage est fixé comme indiqué dans le tableau suivant :

RÉMUNÉRATIONS VERSÉES	Sur la part de la rémunération dans la limite du plafond prévu au premier alinéa du I du présent article		Sur la totalité d
	Employeur	Salarié	Employeur
À compter du 1 ^{er} janvier 2023	8,55 %	6,90 %	2,00 %

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli crée un taux plancher pour les cotisations patronales dé plafonnées affectées à l'assurance vieillesse à 2%, c'est à dire 0,10 points de plus qu'actuellement.